

**Sécur Numérique
Couloir Officine**

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins

Logiciels de gestion d'officine
(LGO) des pharmaciens de ville
[AF-PHA-LGO-VA1]

**Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins
Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]**

Historique du document – suivi des modifications apportées			
Version	Date	Auteur	Commentaires / modifications
V1	12/02/2022	ANS	Version publiée sur le site de l'ANS et référencée dans l'arrêté du 2 Février 2022
V1.1	23/09/2022	ANS	Version publiée sur le site de l'ANS et référencée dans l'arrêté modificatif du 19 Septembre 2022 : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en conformité des logos - Ajustement des dates de : <ul style="list-style-type: none"> o Fin de la période de réception du dossier complet de preuves ; o Fin de la période de réception des demandes de paiement (avance) ; o Fin de la période de réception des demandes de paiement (solde).
V1.2	07/04/2023	ANS	Version publiée sur le site de l'ANS et référencée dans l'arrêté rectificatif du 07/04/2023 : <ul style="list-style-type: none"> - Modification du calendrier : ajout d'une Date de fin des Prestations Ségur, et report de la Date de clôture - voir §2 - Modification des conditions de versement du solde – voir §6.2 <p>NB : les modifications apparaissent en surligné jaune.</p>

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins
Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

Table des matières

1	PRESENTATION ET DEFINITIONS	4
1.1	Définitions	4
1.2	Présentation	5
2	CALENDRIER DE LA VAGUE 1 POUR LES OFFICINES DE VILLE	5
3	ENRÔLEMENT AUPRES DE L'OPERATEUR DE PAIEMENT	7
3.1	Pièces à produire pour la demande d'enrôlement	7
3.2	Conditions d'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)	7
4	CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)	8
4.1	Condition relative à l'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)	8
4.2	Condition relative au bénéficiaire de la Prestation Ségur	8
4.3	Condition relative au périmètre de la Prestation Ségur	8
4.4	Conditions relatives à l'éligibilité de la commande	10
4.5	Conditions tenant aux modalités de fourniture de la Prestation Ségur	10
5	DEFINITION DU PRIX VERSE EN CONTREPARTIE DE LA PRESTATION SEGUR	12
5.1	Fixation de prix plafonds par l'Etat	12
5.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée	12
5.3	Barème de calcul du montant maximal payé	12
6	MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT	13
6.1	Modalités de versement de l'avance	13
6.2	Modalités de versement du solde	14
7	GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT	16

**Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins
Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]**

Avant-propos

Dans le cadre du volet numérique du Ségur de la santé, l'Etat met en place un mécanisme d'achat pour compte au bénéfice des acteurs de l'offre de soins, sous la forme d'un système ouvert et non sélectif de référencement et de financement.

Ce dispositif a pour objectif d'encourager le passage à des solutions logicielles respectant certaines exigences techniques, fonctionnelles et ergonomiques, afin de généraliser le partage fluide et sécurisé des données de santé entre professionnels de santé et avec l'utilisateur, pour mieux prévenir et mieux soigner.

Pour les logiciels de type « Logiciels de gestion d'officine » du couloir Officine, la vague 1 du dispositif est encadrée par les textes et documents suivants :

- **L'arrêté du ministre des Solidarités et de la santé**, qui définit le programme de référencement et de financement mis en place, consultable sur le site Légifrance ;
- Les trois documents annexés à l'arrêté susvisé, qui en précisent les modalités de mise en œuvre sur les plans technique, administratif et financier :
 - **Le référentiel d'exigences et de scénarios de conformité REM-PHA-LGO-Va1**, qui définit les exigences techniques, fonctionnelles et ergonomiques à respecter pour bénéficier du référencement, ainsi que les scénarios de vérification associés ;
 - **Le dossier de spécification de référencement DSR-PHA-LGO-Va1**, qui présente les modalités de présentation et d'instruction des demandes de référencement ;
 - **Le document d'appel à financement en vue de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins AF-PHA-LGO-Va1**, qui définit l'ensemble des règles et conditions associées à l'attribution et au versement des financements, ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des demandes de financement et de paiement.

Leur contenu s'appuie en particulier sur les travaux conduits au cours du second semestre 2021 au sein de la Taskforce « Officine », réunissant des professionnels de santé, des experts, des représentants institutionnels, les fédérations et les éditeurs.

Ces documents sont consultables sur le site de l'Agence du numérique en santé, à l'adresse suivante :
<https://esante.gouv.fr/segur/officine>

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins
Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

1 PRESENTATION ET DEFINITIONS

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et employés dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

Le terme **Officines de ville** désigne les pharmacies de ville disposant d'un numéro FINESS Géographique des catégories 620, 627, 628 ou 629.

Une **Solution logicielle** s'entend d'un logiciel composé d'un applicatif unique ou de plusieurs applicatifs intégrés ou d'un ensemble de logiciels complémentaires dans une version majeure identifiée et référencée par l'ANS comme conforme aux exigences du DSR-PHA-LGO-Va1.

Un **Logiciel de gestion d'officine** (ci-après LGO) est défini comme l'outil métier des Pharmaciens de ville. Sont considérés comme LGO, les logiciels qui contiennent les fonctions minimales suivantes :

- Facturation Assurance Maladie (système SESAM-Vitale accessible par carte vitale et carte CPS) validé par le GIE SESAM-Vitale ;
- Compatibilité avec le dossier pharmaceutique validé par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) ;
- Historique des délivrances de médicaments (ordonnancier) ;
- Base de données des médicaments et produits de santé ;
- Gestion des stocks de médicaments.

L'**Editeur** est l'opérateur économique qui édite la Solution logicielle, candidate au référencement par l'Agence du Numérique en Santé.

La **Prestation Ségur** désigne la prestation dont le périmètre est décrit à la Section 4.3.

Le **Client final** désigne l'établissement de santé bénéficiaire de la Prestation Ségur.

Le **Fournisseur** désigne l'opérateur économique réalisant la Prestation Ségur auprès du Client final. Il peut s'agir de l'Editeur de la Solution logicielle référencée par l'Agence du Numérique en Santé, ou d'un distributeur autorisé. Un opérateur économique est considéré comme distributeur s'il facture le Client final de la Prestation Ségur.

L'**Adresse de messagerie citoyenne de test** est l'adresse suivante : reponse.automatique-test@patient.mssante.fr

L'**Outil de calcul** désigne l'outil listant les Officines de Ville éligibles et leur positionnement (tranche) dans le barème de financement Ségur.

Les acronymes **DMP** et **MSS** désignent respectivement le dossier médical partagé et la messagerie sécurisée de santé.

Les acronymes **DP** et **EPU** désignent respectivement le dossier pharmaceutique et le service E-prescription.

**Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins
Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]**

L'acronyme **VA** désigne l'attestation de vérification d'aptitude par laquelle le Client final atteste de la satisfaction des conditions de versement du solde du montant définies à la Section 6.2.

1.2 Présentation

Une présentation générale du volet numérique du Ségur est disponible sur le site de l'ANS, à l'adresse suivante : <https://esante.gouv.fr/segur>

Le volet numérique du Ségur s'appuie sur les travaux de taskforces métiers. La genèse, la méthodologie et les conclusions de la taskforce Officine sont présentées dans le dossier de spécification de référencement (DSR) disponible sur le site de l'Agence du numérique en santé, à l'adresse suivante : <https://esante.gouv.fr/segur/officine>

2 CALENDRIER DE LA VAGUE 1 POUR LES OFFICINES DE VILLE

Le système ouvert et non sélectif (SONS) pour la vague 1 pour les Officines de ville est mis en œuvre selon le calendrier suivant :

Date de parution au JO de l'arrêté ministériel relatif à la vague 1 Officine de ville, ci-après Date d'ouverture	Lancement du SONS pour la vague 1 Officine de ville. Les commandes de la Prestation Ségur sont éligibles à compter de cette date, sous réserve des dispositions de la Section 4.4.
07 février 2022	Ouverture du guichet de référencement de l'ANS.
31 mars 2022	Date limite pour avoir déposé sa candidature, selon les modalités explicitées au paragraphe 4.2 du DSR.
Avril 2022	Début de l'ouverture des services de l'Agence de services et de paiement (ASP).
21 décembre 2022 à 14h00	Fin de la période de réception du dossier complet de preuves en vue du référencement Ségur (phase 2 d'instruction d'une demande de référencement)
15 mars 2023 à 14h00, ci-après Date de fermeture	Fin de la période de réception des demandes de paiement (avance). Toute demande de paiement d'une avance postérieure à cette date est irrecevable.
20 septembre 2023, ci-après Date de fin des Prestations Ségur	Fin de la période de réalisation des Prestations Ségur par les Fournisseurs. A cette date, le Fournisseur doit soit avoir déposé sa demande de solde, soit avoir envoyé son attestation de fin de Prestation, selon les modalités présentées à la section 6.2.

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins
Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

14 décembre 2023 à 14h00 , ci-après Date de clôture	Fin de la période de réception des demandes de paiement (solde). Toute demande de paiement du solde postérieure à cette date est irrecevable.
---	---

En conséquence :

- **Les commandes sont éligibles à compter de la Date d'ouverture**, sous réserve des dispositions de la Section 4.4, **et jusqu'à la Date de fermeture**, sous réserve de la transmission à l'Agence de services et de paiement (ASP) de la demande de paiement de l'avance correspondant au plus tard à cette date ;
- **Les Prestations doivent impérativement être réalisées par les Fournisseurs avant la Date de fin des Prestations Ségur**, et ce conformément au périmètre décrit à la section 4.3. Si le Fournisseur n'a pas été en mesure de déposer sa demande de paiement du solde avant cette date, il doit impérativement déclarer l'achèvement de sa Prestation Ségur auprès des pouvoirs publics, selon les modalités définies à la section 6.2 ;
- **Les Prestations Ségur** doivent impérativement être réalisées de telle sorte que la demande de paiement du solde correspondant à la Prestation puisse être **transmise à l'Agence de services et de paiement (ASP) au plus tard à la Date de clôture**.

Tout Fournisseur n'ayant pas finalisé sa Prestation Ségur à la date du **15 juin 2023** doit confirmer avec le Client final une date ferme de finalisation de la prestation, cohérente avec le calendrier ci-dessus.

Si le Fournisseur n'est pas en mesure de finaliser la Prestation Ségur dans le calendrier ci-dessus, alors il doit **informer sans délai, et au plus tard à la Date de fin des Prestations Ségur, le Client final ainsi que l'Opérateur de paiement de son incapacité à réaliser la prestation**. Cette situation ne peut en aucun cas donner lieu à une compensation financière supportée par le Client final. En outre, le Fournisseur s'expose aux éventuelles pénalités pouvant exister dans le contrat le liant au Client final.

Par exception, les Editeurs qui ont déposé leur dossier complet de preuves en vue du référencement Ségur (phase 2 d'instruction d'une demande de référencement) avant le 21 décembre 2022 et pour lesquels la décision d'octroi ou de refus de référencement n'aurait pas été prononcée au 10 février 2023 sont autorisés à communiquer à l'ASP, au moyen d'un dispositif d'archivage électronique sécurisé qu'elle met à leur disposition, l'ensemble des commandes conclues par les Editeurs ou leurs Fournisseurs avec leurs clients avant la Date de fermeture, dans l'attente de la décision de référencement de l'ANS et de leur enrôlement à l'ASP. Les commandes devront être déposées dans l'espace d'archivage électronique entre le 11 février 2023 et la Date de fermeture. Dans ce seul cadre, les commandes archivées électroniquement sont recevables auprès de l'ASP même si la demande d'enrôlement et la demande de paiement (avance) sont postérieures à la Date de fermeture. Le dispositif précité est sans conséquence sur la Date de clôture.

Toute demande, de quelque nature qu'elle soit, liée à la mise en œuvre du SONS est réputée effectuée à la date à laquelle elle a été reçue par l'Agence du numérique en santé ou l'Agence de services et de paiement (ASP), selon les cas.

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins
Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

3 ENRÔLEMENT AUPRES DE L'OPERATEUR DE PAIEMENT

3.1 Pièces à produire pour la demande d'enrôlement

L'enrôlement du Fournisseur auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) pour un DSR donné se fait :

- En complétant un formulaire en ligne de demande d'enrôlement sur le portail de l'Agence de Services et de Paiement [SEGURNUM \(asp-public.fr\)](https://www.segurnum.fr). Ce formulaire contient des informations sur le Fournisseur, son numéro SIRET, son représentant légal, le dépositaire de la demande si celui-ci n'est pas le représentant légal, ses coordonnées de contact et de paiement, ainsi que des informations sur le logiciel objet de la demande (n° de référencement ANS, nom et version du logiciel) ;
- En joignant à sa demande les pièces justificatives suivantes :
 - Le certificat de référencement délivré par l'ANS ;
 - Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur ;
 - Si le dépositaire est un employé : un mandat et sa pièce d'identité ;
 - Si le dépositaire est une structure tierce (un cabinet d'expertise-comptable par exemple) : un contrat de prestation et sa pièce d'identité ;
 - Un relevé d'identité bancaire, mentionnant l'identification IBAN et BIC ;

3.2 Conditions d'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)

L'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) est un prérequis obligatoire pour pouvoir déposer des demandes de financement et de paiement. Il est octroyé de plein droit, dès lors que la solution référencée est effectivement proposée à la commercialisation sur un marché concurrentiel, et sous réserve de la complétude du dossier d'enrôlement décrit à la Section précédente :

- A tout opérateur économique éditant une solution référencée par l'ANS ;
- A tout distributeur d'une solution référencée par l'ANS, dûment déclaré comme tel auprès de l'ANS par l'Editeur de la Solution logicielle, et disposant d'un mandat établi par l'Editeur.

Sont notamment réputées être distribuées hors marché, et donc inéligibles au dispositif :

- Toute Solution logicielle destinée à l'usage exclusif de l'opérateur informatique qui l'édite ;
- Toute Solution logicielle destinée exclusivement aux membres de l'opérateur informatique qui l'édite, lorsque cet opérateur est constitué sous forme d'un groupement, doté ou non de la personnalité morale, et que ses membres ne sont pas autorisés à se procurer une solution équivalente auprès d'un tiers.

La liste des opérateurs autorisés à s'enrôler car relevant de l'un ou l'autre des deux situations ci-dessus est publiée sur le site de l'ANS [Le Ségur du numérique en santé | esante.gouv.fr](https://www.esante.gouv.fr). Le dossier d'enrôlement ne peut

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

être transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP) qu'une fois le référencement du logiciel obtenu auprès de l'ANS.

4 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

L'Agence de services et de paiement (ASP) rémunère le Fournisseur d'une Solution logicielle référencée par l'Agence du numérique en santé en contrepartie de la réalisation d'une opération informatique globale dont elle constitue le support (« Prestation Ségur ») lorsque les conditions ci-après sont remplies.

La demande de paiement est adressée à l'Agence de services et de paiement (ASP) par le Fournisseur selon les modalités définies en Sections 6.1 et 6.2.

4.1 Condition relative à l'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Le versement de la rémunération au Fournisseur est subordonné à son enrôlement préalable auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP). Le Fournisseur adresse à cette fin une demande d'enrôlement à l'Agence de services et de paiement (ASP), selon les modalités définies en Section 3.1.

La demande d'enrôlement n'est recevable qu'à condition que l'Editeur dont il distribue la solution ait préalablement conclu avec l'Agence du numérique en santé la convention de référencement mentionnée dans le DSR disponible sur <https://esante.gouv.fr/segur/officine>.

4.2 Condition relative au bénéficiaire de la Prestation Ségur

Sont éligibles toutes les Officines de ville disposant d'un n° FINESS Géographique de la catégorie 620, 627, 628 ou 629. Chaque officine ne peut faire l'objet **que d'une demande de financement maximum** entre la Date d'ouverture et la Date de fermeture de la vague 1 officine de ville du Ségur.

4.3 Condition relative au périmètre de la Prestation Ségur

La prestation prise en charge correspond à une **opération d'ensemble qui doit permettre au LGO** :

- **De consulter les documents de santé**, d'une part via l'accès au DMP du patient en passant par le web PS DMP, et d'autre part via MSS, avec la réception et la visualisation dans le LGO des messages émis par d'autres professionnels de santé, et à compter de la mise en place de Mon Espace Santé, par le patient lui-même.

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

- **D'envoyer des documents de santé**, d'une part vers le DMP du patient, et d'autre part par MSS, vers les correspondants de santé, et à compter de la mise en place de Mon Espace Santé, vers le patient.

La prestation prise en charge par l'Etat, ci-après dénommée « Prestation Ségur » couvre :

- **L'octroi au client final des droits d'utilisation de la Solution logicielle** correspondant au périmètre fonctionnel du DSR PHA-LGO-Va1, pour la durée restante du contrat support, dans la limite de six années. Cette durée s'entend en incluant les éventuels renouvellements de contrat ultérieurs à la commande de la Prestation Ségur.
- **L'installation, la configuration et la qualification** de la Solution logicielle.
- **Les frais de maintenance** de la Solution logicielle sur le périmètre du DSR PHA-LGO-Va1, pour la durée restante du contrat support, dans la limite de six années. Cette durée s'entend en incluant les renouvellements de contrat ultérieurs à la commande de la Prestation Ségur :
 - Au sens de la présente disposition, la maintenance désigne la maintenance corrective de la Solution logicielle, comprenant les corrections d'anomalies liées aux fonctionnalités prévues par le DSR PHA-LGO-Va1 ;
 - La Prestation Ségur est sans incidence sur les autres stipulations liées à la maintenance (maintenance rendue nécessaire par des évolutions réglementaires postérieures à la publication de l'arrêté, mécanismes d'actualisation des prix, etc.) qui pourraient être stipulées par le contrat liant le Fournisseur de la Solution logicielle et le Client final ;
 - Ces dispositions sont conditionnées à l'existence et à la bonne exécution d'un contrat de maintenance de la Solution logicielle entre le Fournisseur et le Client final.
- Les prestations **d'accompagnement à l'obtention d'un certificat logiciel de type organisation** auprès de l'autorité de certification de référence, l'IGC Santé, pour les LGO n'en disposant pas déjà, ainsi que l'implémentation de ce certificat sur les infrastructures adéquates en vue de l'alimentation du DMP, la connexion au serveur de messagerie, et la requête du téléservice INSi ;
- Les **prestations de formation** des professionnels de santé en interaction avec la Solution logicielle afin qu'ils s'approprient les fonctionnalités incluses dans la Prestation, ainsi que les nouveaux usages logiciels nécessaires à l'atteinte des objectifs d'intégration et d'envoi des documents de santé, depuis et vers le DMP et la MSS, selon les conditions de mise en œuvre suivantes : le dispositif de formation peut prendre la forme d'un dispositif de e-learning ou d'une ou plusieurs session(s) de formation en présentiel ou en distanciel.
- La livraison de l'ensemble des **documents nécessaires** ;
- Le **suivi de l'ensemble du projet d'installation** (installation logiciel Ségur, certificats logiciels, vérification de la compatibilité des douchettes avec l'EPU et, si possible, reprogrammation de celles-ci).

La rémunération attribuée en contrepartie de la Prestation Ségur ne couvre pas, notamment :

- Le financement de boîtes aux lettres MSS, nominatives, applicatives et/ou organisationnelles ;
- Les coûts associés à un changement complet de logiciel, indépendamment des évolutions évoquées dans le DSR, ou au rattrapage lié à une version vétuste du logiciel ;

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

- Les coûts d'infrastructure additionnels éventuellement nécessaires (acquisition de serveurs, migration de système de gestion de base de données, etc.) à l'installation de la version référencée.

4.4 Conditions relatives à l'éligibilité de la commande

Sous réserve des dispositions ci-dessous, une commande de la Prestation Ségur est éligible à une prise en charge à condition :

- Que sa conclusion soit intervenue après la Date d'Ouverture ;
- Et que la demande de paiement d'avance correspondante, contenant l'ensemble des éléments décrits à la Section 6.1, ait été reçue par l'Agence de services et de paiement (ASP) avant la Date de fermeture.

Cas de commandes conclues avant le référencement de la Solution logicielle par l'ANS

Une commande de la Prestation Ségur passée antérieurement au référencement de la Solution logicielle qui en est le support est éligible à un financement lorsque sa conclusion n'est pas antérieure de plus de 120 jours calendaires à la date à laquelle un dossier complet des preuves de conformité de la Solution logicielle est réputé avoir été soumis à l'Agence du numérique en santé dans le cadre de la demande de référencement. Dans tous les cas, toutes les commandes signées postérieurement au 19 juin 2022, sont réputées respecter la règle ci-dessus.

Le Fournisseur est **tenu d'informer le Client final à l'expiration de ce délai de 120 jours calendaires**. Il est également tenu de l'informer s'il n'a pas été en mesure de déposer une demande de référencement avant la date limite mentionnée à la section 2.

Tout Fournisseur qui propose sur le marché la réalisation de la Prestation Ségur avant le référencement de sa Solution logicielle le fait à ses risques et périls et assume les conséquences d'un éventuel refus de référencement de celle-ci.

4.5 Conditions tenant aux modalités de fourniture de la Prestation Ségur

Le prix payé au Fournisseur par l'Agence de services et de paiement (ASP) est subordonné à la réalisation par le Fournisseur de la Prestation Ségur sous la forme d'une opération informatique globale, complète et autonome, et présentant les caractéristiques définies par voie réglementaire.

L'attribution d'un financement au Fournisseur exige donc que toutes les fonctionnalités de la Solution logicielle imposées au titre de son référencement par l'Agence du numérique en santé comme conformes aux spécifications du **DSR PHA-LGO-Va1**, et que toutes les composantes de la Prestation Ségur décrites à la Section 4.3 ci-dessus, soient fournies sans surcoût au Client final, nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, incompatibles ou différentes liant le Fournisseur et le Client final.

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

Concernant la portabilité des données du logiciel référencé, le DSR-PHA-LGO-Va1 impose la mise à disposition, à la demande du Client final de l'historique des données de santé relevant du périmètre du DSR.

Cet export doit être réalisé sous un format standard, structuré et/ou non structuré, au choix du Fournisseur (ex : HL7 CDA, HL7 FHIR, PDF, DOC, DOCX, XML, etc.), avec une documentation détaillant la procédure à réaliser. La profondeur de l'historique ainsi que le professionnel de santé concerné doivent être paramétrables dans la procédure.

Le format des fichiers mis à disposition doit être **lisible, exhaustif, exploitable, et documenté** par le Fournisseur. Il doit contenir sous une forme structurée dans le fichier ou attendant au fichier les informations nécessaires à son import : le nom, prénom, date de naissance et sexe du patient ainsi que, lorsqu'elles sont stockées dans le logiciel, l'INS, la date de production et le type de la donnée.

Les documents concernés pour le périmètre Officine de ville sont ceux listés en annexe 3 du **DSR-PHA-LGO-Va1**.

Cette mise à disposition peut par exemple être un duplicata des bases de données avec les schémas d'explication des tables. Elle peut aussi être implémentée via une intervention manuelle ou via un mécanisme d'export automatique inclus dans la Solution logicielle (par exemple via une fonction d'export directement dans le logiciel ou via un script ou via un logiciel indépendant).

Les données mises à disposition sont livrées en l'état, exclusivement de toute prestation d'accompagnement ou de support visant à adapter le format de fichier ou à extraire des données de nature différente. La présente clause de portabilité n'inclut pas l'extraction d'autres données, par exemple des données de facturation, de protocolisation, de recherche etc...

Le Fournisseur s'engage à insérer cette clause de portabilité dans une version mise à jour des Conditions Générales d'Utilisation applicables au bénéficiaire de la Prestation Ségur. Celle-ci doit permettre la mise à disposition des données dans un délai de **15 jours calendaires** à partir de la demande formelle du Client final, sans surcoût pour ce dernier. Le Client final peut effectuer cette demande par écrit, dans un espace client, ou directement dans le logiciel. Cette clause ne vient pas se substituer aux éventuelles conditions de réversibilité déjà présentes dans le contrat liant le Fournisseur et le Client final.

Le Fournisseur garantit que cette clause de portabilité est valable pour la durée restante du contrat support, dans la limite de six années. Cette durée s'entend en incluant les éventuels renouvellements de contrat ultérieurs à la commande de la Prestation Ségur. Elle doit pouvoir être actionnée par le Client final au moins une fois par an, et au changement de fournisseur.

La Prestation Ségur s'entend comme une **prestation autonome, qui ne peut être conditionnée par le Fournisseur** :

- A un réengagement contractuel du Client final ;
- A la souscription d'une nouvelle option contractuelle par le Client final.

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins
Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

5 DEFINITION DU PRIX VERSE EN CONTREPARTIE DE LA PRESTATION SEGUR

5.1 Fixation de prix plafonds par l'Etat

Le montant du financement attribué au Fournisseur en contrepartie de la réalisation de la Prestation Ségur au bénéfice du Client final est égal :

- Au montant maximal calculé conformément à la Section 5.3 ;
- Ou, si le Fournisseur et le Client final conviennent d'un montant inférieur à celui-ci, au montant ainsi convenu.

Conformément à la Section 4.5, l'attribution du financement est exclusive de la perception de toute autre somme auprès du Client final au titre de la Prestation Ségur.

5.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le montant du financement de la Prestation Ségur est en principe versé toutes taxes comprises.

Dans le cas où le Fournisseur ne serait pas assujéti à la TVA pour la commande de la Prestation Ségur, seul le montant du financement hors taxe lui sera versé. Le Fournisseur doit, dans cette hypothèse, transmettre à l'opérateur de paiement la pièce justificative suivante : une attestation de non-assujettissement à la TVA délivrée par la DGFIP, la DRFIP ou la DDFIP.

Le régime fiscal applicable au Fournisseur au regard de la TVA devra être précisé sur le bon de commande validé par Client final.

5.3 Barème de calcul du montant maximal payé

Le barème de calcul du montant maximal payé en contrepartie de la Prestation Ségur est fondé, s'agissant du programme de financement « Officine de ville – Vague 1 », sur la considération suivante : un montant forfaitaire indexé à l'activité de l'Officine. La donnée « chiffre d'affaires annuel sur les médicaments remboursés par l'Assurance Maladie, hors médicaments chers » est utilisée pour définir l'activité de l'officine.

Le montant maximal autorisé pour la Prestation Ségur Officine de ville vague 1 est donné dans le tableau ci-dessous :

Tranche	Chiffre d'affaires annuel de l'officine sur les médicaments remboursés par l'Assurance Maladie (hors médicaments chers)	Montant plafond (€ TTC)	Montant plafond (€ HT)
---------	---	-------------------------	------------------------

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins
Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

A	0 – 800 K€	750 €	625 €
B	801 K€– 1300 K€	850 €	708 €
C	1301 K€ - 2600 K€	950 €	792 €
D	2601 K€ et plus	1 050 €	875 €

Les pouvoirs publics mettent à la disposition des Fournisseurs un Outil de calcul, décrivant la liste des Officines de ville éligibles et leur positionnement (tranche) dans le barème de financement Ségur. Les informations mises à disposition dans ce fichier sont celles faisant foi pour le calcul du montant payé par l'Etat. L'accès au fichier de calcul se fait par demande email à l'adresse : pharmacie@segur-numerique.fr. Le Fournisseur atteste, lors de l'envoi de sa demande, qu'il est bien éditeur ou distributeur d'une solution LGO et fournit un fichier tableur (csv ou xls) incluant a minima les éléments suivants : identifiant officine (SIRET et/ou Finess géographique), raison sociale, code postal et ville pour chaque officine. Il est recommandé de traiter tout désaccord éventuel relatif aux informations mises à disposition sur le calcul en amont de la génération du devis selon les modalités de contact précitées.

6 MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Ce versement est effectué au bénéfice du Fournisseur, **obligatoirement** selon le schéma suivant :

- Une **avance** correspondant à 30% du montant de la prestation, dès lors qu'une commande a été obtenue par le fournisseur auprès d'un client éligible, dans les conditions décrites ci-après ;
- Le **solde** correspondant à 70% du montant de la prestation, une fois celle-ci finalisée, dans les conditions de versement décrites ci-après.

6.1 Modalités de versement de l'avance

L'avance est versée pour toute demande de paiement dûment déposée auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP), sur la base d'un **dossier de demande d'avance** contenant :

- Le modèle de fichier à utiliser pour le dépôt de la demande d'avance, dont le format est imposé, est disponible sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP) <https://www.asp-public.fr/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequipement>, complété, et contenant notamment :
 - **Les informations sur la commande** : référence de l'appel à financement (AF-PHA-LGO-Va1) ; date de la commande, régime de TVA applicable, montant HT de la prestation Ségur ;

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

- **Les informations sur le Client final** de la Prestation Ségur : nom du responsable de la structure, n° FINESS Géographique concerné, raison sociale de l'Officine, coordonnées de contact (e-mail et téléphone).
- Le **numéro unique de référencement de la Solution logicielle** délivré par l'ANS lors du référencement ;
- Le **bon de commande de la Prestation Ségur**, faisant explicitement apparaître :
 - **Les informations décrites aux 2 premiers points précédents** (« informations sur la commande » ; « informations sur le Client final ») ;
 - Une ligne dénommée « **Prestation Ségur** », avec :
 - Une dénomination de la Solution logicielle support de la Prestation Ségur, ainsi que sa version ;
 - Le montant hors taxe proposé par le Fournisseur, obligatoirement inférieur ou égal au montant prévu par le barème présenté à la Section 5.3;
 - Une mention « **Montant pris en charge par l'Etat au titre du Ségur de la santé** ».

Dans le cas décrit à la Section 4.4 de commandes conclues avant le référencement de la Solution logicielle par l'ANS, le bon de commande devra intégrer la mention suivante : « *Bon de commande conditionné à l'obtention par le logiciel du référencement ANS. L'affermissement de cette commande est conditionné au dépôt d'un dossier de référencement complet, contenant l'ensemble des preuves attendues, sous 120 jours sur le site de l'ANS et à l'obtention subséquente du référencement* ».

Le bon de commande, et ses éventuelles annexes, doit avoir fait l'objet d'un **accord explicite du Client final**, par la signature du responsable, celle-ci pouvant être manuscrite ou électronique : signature avec certificats CPX, signature avec identification électronique par Pro Santé Connect, signature par certificat logiciel RGS*, signature électronique de niveau minimum eIDAS simple.

Le modèle de bon de commande est disponible sur le site de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequipement>.

Chaque dossier individuel de demande de paiement d'avance est soumis auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) selon les modalités techniques précisées par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Si la demande de paiement d'avance transmise par le Fournisseur ne respecte pas les conditions ci-dessus ou celles définies à la Section 4, l'Agence de services et de paiement (ASP) en notifiera le Fournisseur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou à compléter sa demande.

6.2 Modalités de versement du solde

Cas 1 : dépôt de la demande de paiement du solde avant la Date de fin des Prestations Ségur.

Le solde est versé pour toute demande de paiement dûment déposée auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP), sur la base d'un **dossier de demande de solde** contenant :

- Le fichier de demande de solde (son modèle est imposé et disponible sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP) <https://www.asp-public.fr/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequipement>), complété, et contenant notamment :

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

- Le n° de dossier notifié par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre de la validation de la demande d'avance ;
- La date d'émission de la facture ;
- La **copie de la facture émise à l'attention du Client final**, faisant explicitement apparaître l'ensemble des informations décrites au point précédent : n° de dossier Agence de Services et de Paiement (ASP) ; date d'émission ; **Date de finalisation de la Prestation Ségur**.
- L'attestation de vérification d'aptitude (VA) validée par un représentant du Client final, par signature manuscrite ou électronique : signature avec certificats CPx, signature avec identification électronique par Pro Santé Connect, signature par certificat logiciel RGS*, signature électronique de niveau minimum eIDAS simple, et attestant de la bonne exécution de la prestation Ségur. Le modèle de document est disponible sur le site de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequipement>.

L'Opérateur de paiement met à disposition sur la page <https://www.asp-public.fr/aides/segur-du-numerique-en-sante-financement-lequipement> les modèles de MOM/VA à utiliser, qui précisent les critères de signature de la VA par le Client final.

Cas 2 : dépôt de la demande de paiement du solde **après** la Date de fin des Prestations Ségur

Comme précisé à la Section 2, le Fournisseur doit impérativement avoir finalisé la Prestation Ségur avant la Date de fin des Prestations Ségur. Un temps supplémentaire peut néanmoins s'avérer nécessaire au Client final pour s'assurer de la bonne réalisation de la Prestation Ségur, ou pour procéder à la signature de la VA.

En conséquence, si le Fournisseur n'est pas en mesure de déposer sa demande de paiement du solde avant la Date de fin des Prestations Ségur, il doit impérativement :

- Déclarer aux pouvoirs publics l'achèvement de la Prestation Ségur, sous la forme d'une attestation à remplir puis à déposer sur <https://segurnum.asp-public.fr/segurnum/contacter-assistance>, selon le modèle mis à disposition par l'Opérateur de paiement ;
- Déposer ensuite sa demande de paiement du solde auprès de l'Opérateur de paiement, selon les mêmes modalités que dans le Cas 1, impérativement avant la Date de clôture.

Si la demande de paiement du solde transmise par le Fournisseur ne respecte pas les conditions ci-dessus ou celles définies à la Section 4, l'Opérateur de paiement en notifiera le Fournisseur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou compléter sa demande.

Des contrôles a posteriori systématiques seront réalisés par l'opérateur de paiement sur la base des listes fournies par le CNOP et la CNAM afin de s'assurer de la bonne connexion de la Solution logicielle au Dossier pharmaceutique (DP) et au service E-prescription unifiée (EPU). La CNAM mettra à la disposition des éditeurs LGO, une ordonnance fictive pour tester la bonne connexion au service EPU au moment de l'installation dans l'hypothèse où aucun médecin dans l'environnement de la pharmacie ne produirait d'EPU.

Appel à financement de l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins Logiciels de gestion d'officine [AF-PHA-LGO-Va1]

Si la demande de paiement du solde transmise par le Fournisseur ne respecte pas les conditions ci-dessus ou celles définies à la Section 4, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en notifiera le Fournisseur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou compléter sa demande.

7 GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté et de ses annexes, ou de celles de la convention liant l'Editeur de la Solution logicielle à l'ANS, l'Agence de services et de paiement (ASP), après avoir mis en demeure de façon infructueuse le Fournisseur de remédier aux manquements constatés ou de présenter ses observations dans un délai raisonnable, ordonne le reversement des sommes indument perçues.

Ce reversement concerne en particulier les cas suivants :

- **Constatation suite à contrôle a posteriori d'une déclaration erronée du Fournisseur ou du Client final** (ex : bonne connexion de la Solution logicielle installée au DP ou au service E-prescription, ...) : dans ce cas, le Fournisseur sera amené à reverser l'intégralité de la somme reçue en contrepartie de la Prestation réalisée ;
- **Prestation non réalisée à la date de clôture** : dans ce cas, le Fournisseur devra reverser le montant perçu au titre de l'avance ;
- **Décision par l'ANS de retrait du référencement de la solution support de la Prestation Ségur** : dans ce cas, le Fournisseur sera amené à reverser l'intégralité de la somme reçue en contrepartie de la Prestation réalisée.